



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 397** **Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°152 en date du 30 Mars 2017**  
**PARKINGS - (Aménagements du PEM)**  
**Instauration d'une Zone Bleue**  
**Stationnement autorisé de « courte durée » (1 h)**  
**et de « moyenne durée » (10 h)**  
**Dans sa partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Vu l'arrêté municipal n°152 en date du 30 Mars 2017,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant que dans le cadre des aménagements du PEM (Pôle d'Échanges Multimodal) de la Gare de Redon, il y a lieu sur les emplacements de parkings situés entre la rue Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie d'instaurer une zone bleue et de mettre en place un stationnement autorisé de « courte durée » (1 h) et de « moyenne durée » (10 h).

## **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE I** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°152 du 30 Mars 2017, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de voirie et notamment du stationnement restent et demeurent inchangées.

**ARTICLE II** : Sur les emplacements de parkings matérialisés en Zone Bleue, situés entre la rue de Victor Hugo et la rue de la Gicquelaie le stationnement des véhicules est autorisé comme précisé ci-dessous :

- ↳ Stationnement de « courte durée » autorisé (1 h) sur le parking jouxtant l'accès au passage souterrain de la Gare SNCF
- ↳ Stationnement de « moyenne durée » autorisé (10 h consécutives) sur le parking situé entre le parking de « courte durée » et le parking de « longue durée ».

❖ Le stationnement de longue durée autorisé (7 jours consécutifs) se situe dans la continuité des emplacements de stationnement de moyenne durée autorisé (10 h) à son angle avec la rue de la Gicquelaie.

**ARTICLE III** : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE IV** : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

### **Sont considérées comme « infractions » :**

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée R 417-6).

**ARTICLE V** : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE VI** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation qui convient.

**ARTICLE VII** : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Redon, le 18 Juillet 2017  
Le Maire  
Pascal DUCHÊNE